

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA»**

[COM(2018) 298 *final* — 2018/0150(CNS)]

(2018/C 367/24)

Consultation	Conseil de l'Union européenne, 11.6.2018
Base juridique	Article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section spécialisée «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale»
Adoption en session plénière	11.7.2018
Session plénière n°	536
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	175/1/3

Ayant estimé que le contenu de la proposition est satisfaisant et que par ailleurs il avait déjà fait l'objet de son avis intitulé «Dérogation à la TVA — Autoliquidation», adopté le 31 mai 2017 <sup>(1)</sup>, le Comité, lors de sa 536<sup>e</sup> session plénière des 11 et 12 juillet 2018 (séance du 11 juillet 2018), a décidé, par 175 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, de rendre un avis favorable au texte proposé et de se référer à la position qu'il avait soutenue dans le document susmentionné.

Bruxelles, le 11 juillet 2018.

*Le président*  
*du Comité économique et social européen*  
Luca JAHIER

---

<sup>(1)</sup> JO C 288 du 31. 8.2017, p. 52.